

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États d'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	185 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 678 M.INT.-A.P.A. fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes	185
4 février.....	Arrêté ministériel n° 961 M.INT.-A.P.A. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 22 février 1970 dans les communes	185

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ ministériel n° 678 M.INT.-A.P.A. du 16 janvier 1970 fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 16;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 65-105 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le nombre des habitants de chacune des communes intéressées,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de Dagana	23
Commune de Matam	23
Commune de Podor	23
Commune de Louga	27
Commune de M'Backé	23
Commune de Bambey	23
Commune de Kébémér	23
Commune de Linguère	23
Commune de M'Bour	27
Commune de Tivaouane	27
Commune de Joal-Fadiouth	23
Commune de Meckhé	23
Commune de Khombole	23
Commune de Fatick	23
Commune de Guinguiné	23
Commune de Gossas	23
Commune de Kafrine	23
Commune de Nioro-du-Rip	23
Commune de Foundiougne	17
Commune de Sokone	21
Commune de Kolda	27
Commune de Bignona	23
Commune de Sédhio	23
Commune de Vélingara	23
Commune d'Oussouye	13
Commune de Bakel	23
Commune de Kédougou	21

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ ministériel n° 961 M.INT.-A.P.A. du 4 février 1970 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 22 février 1970 dans les communes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 67-25 du 23 mai 1967;

Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis modifiée par la loi n° 67-06 du 23 mai 1967;

Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;

Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, et ses textes subséquents;

Vu les textes applicables aux élections municipales et contenus dans le « Recueil de textes applicables au référendum et aux élections régionales et municipales pour l'année 1970 »;

Vu le décret n° 69-1070 du 30 septembre 1969 instituant une révision extraordinaire des listes électorales;

Vu le décret n° 70-105 du 28 janvier 1970 portant convocation, pour le 22 février 1970, des collèges électoraux des communes pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu l'arrêté n° 678 du 16 janvier 1970 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communes non régies par un statut spécial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes, à l'exclusion des communes à statut spécial, est fixé par l'arrêté n° 678 M.INT.-D.A.C. du 16 janvier 1970.

Le nombre des conseillers à élire dans les communes à statut spécial est fixé par les textes suivants :

— *Dakar* : Loi n° 64-02 du 19 janvier 1964;

— *Saint-Louis, Thiès et Kaolack* : Loi n° 65-46 du 25 juin 1965 rendue applicable à Thiès par la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 et à Kaolack par la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969;

— *Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor* : Loi n° 70-08 du 28 janvier 1970.

Les Gouverneurs de Régions, Administrateurs desdites communes, veilleront au respect des textes susvisés.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 12 janvier 1970.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du Préfet du département dans laquelle la commune est incluse sera publiée le 18 février 1970 au plus tard, par les soins du maire ou du président de la délégation spéciale dans les communes où fonctionne celle-ci.

Dans les communes à statut spécial, les Gouverneurs de Régions, Administrateurs desdites communes, sont chargés de l'établissement et de la publication des listes des bureaux de vote dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En cas d'empêchement de ceux qui précèdent, la présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le maire.

Il en sera de même pour les bureaux de vote institués dans les communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

Dans les communes où fonctionne une délégation spéciale, les bureaux de vote seront présidés par le Président, le Vice-Président et les membres de la délégation spéciale et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par des électeurs désignés par le Président de la délégation spéciale.

A Dakar, Thiès et Saint-Louis, les bureaux de vote seront présidés par des électeurs désignés par le président du conseil municipal, conformément aux articles 40 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 et 35 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 70-105 du 28 janvier 1970 portant convocation des collèges électoraux des communes, pour les élections municipales du 22 février 1970;

2° Un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 22 février 1970;

3° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

4° La liste des bureaux de vote de la commune;

5° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° La brochure « Recueil de textes applicables au référendum et aux élections régionales et municipales » contenant les textes applicables aux élections municipales;

7° La brochure intitulée « Instructions sur les élections municipales »;

8° Une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 12 janvier 1970, et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque dans une commune il y a plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste déposée est tenue à la disposition des électeurs;

9° La copie des textes fixant le nombre des conseillers à élire dans la commune.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque commune, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète (article 18 du Code de l'Administration communale; article 9 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964; article 3 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965; article 2 de la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier de leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Pourront voter par procuration, les catégories de personnes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 et par le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 sous réserve toutefois des dispositions de la loi n° 63-14 du 5 février 1963 complétant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 8 février 1970.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la mairie par le maire, ou le président de la délégation spéciale dans les communes qui en sont pourvues, au plus tard le 10 février 1970 jusqu'à minuit.

A Dakar, Saint-Louis et Thiès, la déclaration de candidature sera déposée à la mairie où elle sera reçue par le gouverneur au plus tard le 10 février 1970 à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la mairie en même temps que la déclaration de candidature conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Dans chaque commune, la campagne électorale sera ouverte le dimanche 15 février 1970, à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 21 février 1970 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés soit au maire, soit au président de la délégation spéciale ou au gouverneur dans les communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès, au plus tard le jeudi 19 février 1970. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les autorités administratives qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. A l'exception des administrateurs municipaux de Dakar, Saint-Louis et Thiès, ces autorités notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote. A Dakar, Saint-Louis et Thiès, le Gouverneur qui reçoit les noms des délégués les notifie à son tour au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre soit au maire, soit au président de la délégation spéciale, ou dans les communes de Dakar,

Saint-Louis et Thiès, aux gouverneurs, le samedi 21 février 1970 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Les autorités susvisées doivent en donner décharge.

Le 22 février 1970 à 7 heures 30 au plus tard, le président de la délégation spéciale, le maire ou le gouverneur visés ci-dessus mettent les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinées avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 février 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.